

Question préjudicielle

La notion de «forme» au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous e), iii), de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾ (dans les versions allemande, anglaise et française de la directive sur les marques, respectivement: Form, shape et forme) est-elle limitée aux caractéristiques tridimensionnelles du produit, telles que les contours, la dimension et le volume (à exprimer en trois dimensions) dudit produit, ou cette disposition vise-t-elle également d'autres caractéristiques (non tridimensionnelles) du produit, telles que la couleur?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008 L 299, p. 25).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 25 mars 2016 — Ljiljana Kammerer, Frank Kammerer/Swiss InternationalAir Lines AG**(Affaire C-172/16)**

(2016/C 211/40)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal*Parties requérantes:* Ljiljana Kammerer, Frank Kammerer*Partie défenderesse:* Swiss InternationalAir Lines AG**Question préjudicielle**

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien du 21 juin 1999 dans la version de la décision n° 2/2010 du comité des transports aériens Communauté/Suisse du 26 novembre 2010 doit-il être interprété en ce sens que le règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ s'applique, conformément à son article 3, paragraphe 1, sous a), également aux passagers qui prévoient d'atterrir dans un aéroport en Suisse par un vol en provenance d'un État tiers?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of appeal (Irlande) le 29 mars 2016 — M.H./M.H.**(Affaire C-173/16)**

(2016/C 211/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Jurisdiction de renvoi**

Court of appeal (cour d'appel)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.H.

Partie défenderesse: M.H.

Questions préjudicielles

La «date à laquelle l'acte introductif d'instance [...] est déposé auprès de la juridiction», au sens de l'article 16, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2201/2003 ⁽¹⁾, doit-elle être interprétée comme étant:

- i) la date de réception de l'acte introductif d'instance par la juridiction, même si, conformément au droit national, la procédure n'est pas immédiatement entamée du fait de cette seule réception; ou
- ii) la date à laquelle, à la suite de la réception de l'acte introductif d'instance, la procédure est entamée conformément bien là par exemple [?]

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

Pourvoi formé le 31 mars 2016 par Tilly-Sabco contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 14 janvier 2016 dans l'affaire T-397/13, Tilly-Sabco/Commission

(Affaire C-183/16 P)

(2016/C 211/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tilly-Sabco (représentants: R. Milchior, F. Le Roquais, S. Charbonnel, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 14 janvier 2016 dans l'affaire T-397/13 excepté sur la recevabilité de l'action;
- décider, conformément à l'article 61 du statut, de juger directement et annuler le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission, du 18 juillet 2013, fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ à zéro;
- condamner la Commission aux dépens de première instance et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque quatre moyens.